

COMMUNE DES CLAYES-SOUS-BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 28 juin 2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux  
en exercice : 33

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 19 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune des CLAYES-SOUS-BOIS, légalement convoqué, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe GUIGUEN.

Date de la convocation :  
21 juin 2022

Date de l'affichage :  
21 juin 2022

Présents : Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Catherine HUN, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bilel BSIKRI, Madame Christiane BONTEMPS, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Madame Martine PLASSART, Monsieur Philippe HURÉ, Madame Geneviève BOUSSINET, Madame Martine AMIOT, Monsieur César SILOU, Monsieur Jean-Christophe TUAL, Madame Fabienne BOUCHEZ, Monsieur Benoît LEFORT, Monsieur Carlos PEREIRA, Madame Sophie STUCKI, Monsieur Cyrille LAMIAUX, Monsieur Youssef KOUTARI, Madame Yasmine DJELAILIA, Madame Dominique DUPUIS-GOYET, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Dalila DRIFE, Madame Catherine GERONIMI, Madame Anne-Claire FREMONT,  
formant la majorité absolue des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth DOMINGUEZ a donné pouvoir à Monsieur Philippe GUIGUEN  
Madame Fabienne VAUGARNY a donné pouvoir à Madame Christiane BONTEMPS  
Monsieur Tanguy FARRUGIA a donné pouvoir à Monsieur Bertrand COQUARD  
Monsieur Benoît MONTAUT a donné pouvoir à Madame Sophie STUCKI,  
Monsieur Gérard LEVY a donné pouvoir à Monsieur Nicolas HUE  
Madame Marcile DAVID a donné pouvoir à Madame Dominique DUPUIS-GOYET  
Monsieur Marc LEROUGE a donné pouvoir à Madame Anne-Claire FREMONT

Secrétaire de séance : Madame Sophie STUCKI.

\*==\*==\*==\*==\*

DIRECTION DE L'URBANISME ET  
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE N°22-040

SÉANCE DU 28 JUIN 2022

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE -TLPE

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2333-16 du Code général des collectivités territoriales substituant automatiquement la TLPE à la TSE sans qu'aucune délibération du Conseil Municipal ne soit nécessaire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 1984 décidant la création d'une taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1991, décidant de la revalorisation de la taxe sur les emplacements publicitaires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'actualiser et de formaliser par une nouvelle délibération les modalités d'institution de la Taxe Locale sur la Publicité extérieure pour la commune ;

**CONSIDERANT** que les communes peuvent par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,

**CONSIDERANT** que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les pré enseignes,
- 

**CONSIDERANT** que sont exonérés de droit les dispositifs ou support suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant les spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Localisation des professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc...)
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain, relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiements ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>
- Les pré enseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>
- Les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent en 2023 à :

- 16,70 € dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;
- 22,00 € dans les communes et les E.P.C.I. compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 33,30 € dans les communes et les E.P.C.I. de 200 000 habitants et plus ;

**CONSIDERANT** que pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

- **22,00 € dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un E.P.C.I. de 50 000 habitants et plus ;**
- 33,30 € dans les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un E.P.C.I. de 200 000 habitants et plus.

**CONSIDERANT** que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

**CONSIDERANT** que ces tarifs maximaux légaux suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

**ARTICLE 1 :** Décide d'appliquer sur le territoire communal, les montants maximaux de base de la taxe locale sur la publicité extérieure,

**ARTICLE 2 :** Décide de fixer les tarifs comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
22 €	44 €	88 €	22 €	44 €	.66 €	132€

**ARTICLE 3 :** Ces tarifs maximaux sont applicables par mètre carré et par an. La taxation se fait par face.

**ARTICLE 4 :** Décide de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

**ARTICLE 5 :** Ampliation :

- Préfecture des Yvelines
- Monsieur le Trésorier Principal

Pour Extrait Conforme,



Le Maire,

  
Philippe GUILGUEN